

eliers de commerce de sa part. *Ib.* 18 R. L. 600 S. C. R., 1880.

166. Et cet article s'applique aussi bien aux femmes contractuellement séparées de biens qu'à celles qui le sont judiciairement, et il n'est abrogé, ni formellement ni tacitement, par le Statut de Québec de 1885, 48 Victoria, chap. 20. *Ib.*

167. La femme qui fait commerce n'a pas, sous les dispositions de cet article, soixante jours pour remettre la déclaration requise par celui. *Ib.*

168. L'affidavit requis par le Statut du Canada de 1801, 27 et 28 Victoria, chapitre 43, dans une poursuite *qui tam*, doit mentionner la cause de l'action, et l'irrégularité de cet affidavit peut être invoquée par un plaidoyer au mérite, l'obligation de la produire étant d'ordre public. *Nicollé & La Cide du Herald*, 18 R. L. 14, S. C. 1880.

169. L'affidavit donné en cette cause par le poursuivant sous les dispositions du Statut du Canada de 1801, 27-28 Vic., ch. 43, (Art. 5716 Statuts Refondus de Québec) est suffisant. *Brown & Lord*, 18 R. L. 383, Q. B. 1880.

170. Le fait que les ratures et les renvois dans un affidavit pour action *qui tam* ne sont pas certifiés au bas de l'affidavit, n'est pas dans tous les cas une cause de nullité. *Ib.*

XLIV. QUO WARRANTO.

171. The proceedings authorized by article 1016 C. P. and subsequent articles of the same section apply to cases of usurpation of an office in any corporation whatever, without any distinction. *Gilmour & Hall et al.*, M. L. R. 2 Q. B. 374 and 9 L. N. 407, 1883.

XLV. REAL

172. An action by a paroissien against a Fabrique, claiming possession of a pew, is not a real action, the right of property being in the Fabrique. *Tremblay v. Les Curés et Marguilliers de l'Eurect Fabrique de la Paroisse de St-Irénée*, 10 L. N. 181, S. C. R., 1887.

XLVI. REDHIBITORY

173. Les vices ou défauts non apparents, mais pouvant être découverts par un examen minutieux, ne donnent pas lieu à l'action redhibitoire, bien que le vendeur n'ait pas déclaré à l'acheteur les vices de la chose vendue qui étaient à sa connaissance et bien qu'il fût de mauvaise foi. *Vincent v. Moore*, 8 L. N. 3, C. C. 1884.

174. Une action en résiliation de vente pour vices redhibitoire, peut suivant les circonstances, être maintenue, quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente. *Picard v. Morin*, 13 Q. L. R. 223, C. C. et 15 R. L. 317, 1885.

175. L'acheteur d'une certaine quantité de quarts de farine a une action contre le vendeur, pour se faire rendre une partie du prix, suivant évaluation, si la farine

vendue n'est pas de la qualité convenue, et si elle est sure. Et une action pour restitution de partie du prix, intentée plus de trois semaines après la vente, sera maintenue suivant les circonstances de l'espèce. *Taylor v. Gendron*, 15 R. L. 201, Q. B., 1887.

176. Une action redhibitoire signifiée au défendeur, trente-deux jours après la vente, n'est pas intentée avec diligence raisonnable. (Art. 1530 C. C.) *Tierman v. Trudeau*, 15 R. L. 414, S. C., 1887.

177. En interprétation de l'article 1530 du Code Civil, la question de "diligence raisonnable suivant la nature du vice et l'usage du lieu," est laissée à la discrétion du juge de première instance : et sa décision ne doit pas être mise de côté à moins d'erreur évidente, en matière d'actions redhibitoires. *Houle v. Côté*, 13 Q. L. R. 80, Q. B. et 19 R. L. 550, 1887.

178. La boiterie intermittente dans un cheval vendu comme étalon reproducteur, avec garantie expresse de tous défauts par acte authentique est un vice redhibitoire. *Ib.*

179. L'on ne peut considérer comme un défaut caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, la trop grande faiblesse des ressorts d'une voiture que l'acheteur a pu examiner en l'achetant. *Paquette v. Dépotis*, M. L. R. 3 S. C. 48 et 10 L. N. 131, 1887.

180. Le vendeur n'est pas tenu des vices de la chose vendue, et la vente n'en peut être annulée, lorsque l'acheteur les a connus depuis la vente, et qu'il a persisté à garder cette chose vendue, acceptant l'obligation du vendeur de la réparer. *Ib.*

181. Une action redhibitoire, intentée quatre semaines après la vente, ne sera pas renvoyée, si la nature de la maladie et le temps de la découverte de cette maladie justifient ce délai. *La Compagnie de chemin de fer Urbain & Lindsay*, 18 R. L. 695 Q. B., 1890.

XLVII. RIGHT OF

182. *Where arises*: Une personne engagée à Montmagny, pour aller travailler sur la ligne du chemin de fer que construit la Compagnie du Pacifique dans la province d'Ontario, ne peut poursuivre la défenderesse à Montmagny, endroit où elle a été engagée, pour recouvrer d'elles des dommages occasionnés par le refus de la dite défenderesse de procurer de l'ouvrage au demandeur, quand celui-ci s'est présenté pour obtenir de l'ouvrage à l'endroit où la compagnie construisait la dite ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario. *Paquet v. C. P. R. Co.*, 8 L. N. 78, C. C. 1885 et *Messervier v. C. P. R. Co.*, 8 L. N. 79, C. C. 1885 and confirmed in Review, 11 Q. L. R. 161, 1885.

183. Question en interprétation de l'article 34 du Code de Procédure Civile, permettant d'assigner un défendeur à comparaître hors du district de son domicile, savoir "devant le tribunal du lieu où le droit a pris naissance." Ce qu'on entend